

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 2005-11-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 15, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 2005-11-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 15 NOVEMBRE 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. Her Majesty the Queen v. Dennis Rodgers (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30319)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. Rogers Communications Incorporated, et al. v. Sandra Buschau, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (30462)

Coram: The Chief Justice McLachlin and Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30319 Her Majesty The Queen v. Dennis Rodgers and Dennis Rodgers v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - DNA warrants - Authorization to take bodily samples from a repeat sex offender on parole granted in *ex parte* proceedings under s. 487.055 of the *Criminal Code* - Whether s. 487.055(1) of the *Criminal Code* infringes ss. 7, 8, 11(h) or 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit under s. 1? - Whether the Court of Appeal erred in defining the term "*ex parte*" with s. 487.055(1) of the *Criminal Code* as meaning "presumptively on notice" - Whether the Court of Appeal erred in concluding that proceeding *ex parte* resulted in an incurable loss of jurisdiction requiring reversal.

The Appellant is a repeat sex offender on parole from a lengthy prison term when he was served with a summons to attend to provide bodily substances for DNA analysis. The DNA sample was sought for inclusion in the National DNA databank and not as part of an ongoing investigation of a crime. He had been convicted prior to the proclamation of the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, and so was not ordered to provide a sample when sentenced. The DNA warrant was issued under s. 487.055(1)(c) of the *Criminal Code*. The Appellant had been sentenced to 4 years in prison for a sexual assault in 1997, committed while he was on probation on a conviction for sexual interference. His 4 year sentence was to expire in February 2001. He also had two prior convictions for failing to appear. He was not aware of the Crown's *ex parte* application for DNA warrants on 4 December 2000 and first learned of the proceeding when served with his summons.

The Appellant applied for a declaration that s. 487.055 of the *Criminal Code* breached his rights under s. 7 of the *Charter* and was of no force and effect because the DNA warrant application was heard *ex parte* and there was no appeal. He also sought to quash the authorization on the basis that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. On consent, the sampling was completed and the results were sealed pending final resolution of the issues. The application for relief was dismissed and he appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It upheld the constitutionality of s. 487.055 but held that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. The Court of Appeal quashed the authorization and remitted the matter to the Ontario Court of Justice for determination on its merits with notice to the Appellant or his counsel. It ordered the samples should be held until the matter is resolved and destroyed if a fresh authorization is not granted.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30319
Judgment of the Court of Appeal: March 15, 2004
Counsel: Kenneth L. Campbell/Michal Fairburn for the Appellant
(Respondent on Cross-Appeal)
Gregory Lafontaine/Vincenzo Rondinelli for the Respondent
(Appellant on Cross-Appeal)

30319 Sa Majesté la Reine c. Dennis Rodgers et Dennis Rodgers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Mandats de prélèvements génétiques - Autorisation de prélever des échantillons de substances corporelles sur un délinquant sexuel récidiviste en liberté conditionnelle accordée ex parte conformément à l'art. 487.055 du Code criminel - Le par. 487.055(1) du Code criminel contrevient-il aux art. 7 et 8 et à l'al. 11h) ou i) de la Charte? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant au terme « ex parte » employé au par. 487.055(1) du Code criminel le sens de « présumément après signification »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la procédure ex parte avait entraîné une perte irrémédiable de compétence appelant annulation?

L'appelant, délinquant sexuel récidiviste, était en liberté conditionnelle après condamnation à une longue peine d'emprisonnement, quand il a été sommé de comparaître aux fins de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. L'échantillon était demandé, non pas pour une enquête criminelle en cours, mais pour versement dans la Banque nationale de données génétiques. Comme l'appelant a été reconnu coupable avant la proclamation de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, on ne lui a pas ordonné de fournir d'échantillons au moment du prononcé de sa peine. Le mandat autorisant le prélèvement a été délivré en vertu de l'al. 487.055(1)c) du *Code criminel*. L'appelant avait été condamné à 4 ans de prison en 1997 pour une agression sexuelle commise pendant qu'il était en probation par suite d'une déclaration de culpabilité pour contacts sexuels. Cette peine de 4 ans devait prendre fin en février 2001. L'appelant possédait déjà deux déclarations de culpabilité pour défaut de comparution. Il ne savait pas que, le 4 décembre 2000, la Couronne avait demandé *ex parte* des mandats de prélèvements génétiques et il ne l'a appris que lorsqu'il a reçu signification de la citation à comparaître.

L'appelant a demandé qu'il soit déclaré que l'art. 487.055 du *Code criminel* viole les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et est inopérant au motif que la demande de mandats de prélèvements génétiques a été entendue *ex parte* et en raison de l'absence d'appel. Il a également demandé l'annulation de l'autorisation, plaidant que le juge qui l'a accordée avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. L'échantillon a été prélevé sur consentement et les résultats ont été mis sous scellés jusqu'à la décision finale sur les questions en litige. Sa demande de redressement ayant été rejetée, M. Rodgers a interjeté appel. La Cour d'appel a fait droit en partie à l'appel. Elle a confirmé la constitutionnalité de l'art. 487.055, mais conclu que le juge ayant autorisé les prélèvements avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. La Cour d'appel a annulé l'autorisation de procéder aux prélèvements et renvoyer l'affaire à la Cour de justice de l'Ontario pour décision quant au fond, avec avis à l'appelant ou à son avocat. Elle a en outre ordonné que les échantillons soient conservés jusqu'à ce que l'affaire soit résolue, puis détruits si une nouvelle autorisation n'est pas accordée.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30319
Arrêt de la Cour d'appel : 15 mars 2004
Avocats : Kenneth L. Campbell et Michal Fairburn pour l'appelante
(intimée au pourvoi incident)

Gregory Lafontaine/Vincenzo Rondinelli pour l'intimé (appellant
au pourvoi incident)

**30462 Rogers Communications Incorporated v. Sandra Buschau et al and National Trust Company
v. Sandra Buschau et al**

Labour law - Pensions - Was the British Columbia Court of Appeal correct in finding that the rule in *Saunders v. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, aff'd (1841) 41 E.R. 482 (Ch.), permits the termination of a modern pension trust without the intervention of the court and outside of the provisions of the *Pension Benefits Standards Act* - If so, does the employer have an interest in respect of the trust - What is the nature and scope of an employer's obligation to act in good faith in the administration of a pension plan.

The petitioners are former employees of Premier Communications Ltd., the corporate predecessor of Rogers Communications Inc. ("RCI"). They are all members of the Premier Cablevision Staff Pension Plan (the "Plan") and beneficiaries of its associated trust. The Plan was established in January 1974 as a non-contributory, defined-benefit plan to which the employer made contributions until 1983. The Plan provided that any surplus remaining after payment of the defined benefits would be distributed among the Plan members. In 1980, RCI acquired Premier Communications Ltd. and the Plan. In 1981, it amended the Plan to provide that, upon termination of the Plan, any surplus would revert to RCI. In 1984, RCI amended the Plan by closing it to employees hired after July 1, 1984.

Following litigation, the petitioners petitioned in 2001 under the rule in *Saunders v. Vautier* for an order terminating the Plan and to receive the trust estate, including the actuarial surplus, absolutely. This petition is at issue in the instant case. The Plan members all consented to termination of the Plan, but consent from approximately 25 designated beneficiaries was missing. The petitioners applied for the court to consent to the termination of the Plan on behalf of the beneficiaries who could not be located. Alternately, the petitioners requested that the Plan be left intact, but that the surplus be terminated and distributed. By 2002, the Plan was thought to have developed an actuarial surplus of approximately \$11,000,000.

Throughout the litigation, the petitioners have sought an accurate membership list from RCI in order to obtain the required consents. By the time of the appeal, several lists had been provided, each of them different. The chambers judge directed RCI to deliver the documents, files and prior valuations it had referred to or relied upon in determining the membership of the Plan. It was also to provide a valuation of the Plan, including its assets, liabilities, and any surplus. In subsequent reasons on the same action, the chambers judge allowed the petition to terminate the Plan. She ordered the Plan terminated and appointed an administrator to oversee its termination. In recognition of the breakdown of trust between the petitioners and the trustee and the actuary then in place, she appointed a new trustee and a new actuary.

The Court of Appeal directed that the order dismissing the appeal not be entered for three months, during which time it would receive new submissions respecting the application of the rule in *Saunders v. Vautier*. The Court of Appeal then found that RCI was not entitled to amend the Plan to allow the addition of new members. It held that, provided that all the consents of all members and designated beneficiaries had been obtained, the petitioners were at liberty to proceed to invoke the rule in *Saunders v. Vautier*. The Trustee would be bound to cooperate.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30462

Judgment of the Court of Appeal: May 18, 2004

Counsel:

Irwin G. Nathanson Q.C./Stephen R. Schachter for the Appellant
Rogers Communications Inc.

Jennifer J. Lynch/Joanne Lysyk for the Appellant National Trust
Company

John N. Laxton Q.C./Robert D. Gibbens for the Respondents

30462 Rogers Communications Inc. c. Sandra Buschau et autres et Compagnie Trust National c. Sandra Buschau et autres

Droit du travail - Régimes de retraite - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu raison de conclure que la règle établie dans l'arrêt *Saunders c. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, conf. par (1841) 41 E.R. 482 (Ch.) permet la liquidation d'un régime de retraite moderne sans que n'intervienne le tribunal et que ne s'appliquent les dispositions de la *Pension Benefits Standards Act* ? - Dans l'affirmative, l'employeur a-t-il un droit à l'égard du régime? - Quelle est la nature et l'étendue de l'obligation d'un employeur d'agir de bonne foi dans l'administration d'un régime de retraite?

Les requérants sont d'anciens employés de Premier Communications Ltd. (« Premier»), à laquelle a succédé Rogers Communications Inc. (« RCI»). Ce sont tous des participants dans le cadre du régime de retraite des employés de la câblodistribution de Premier (le «régime») et des bénéficiaires de la fiducie s'y rattachant. Le régime – non contributif et à prestations déterminées – a été mis sur pied en janvier 1974, et l'employeur a versé des cotisations jusqu'en 1983. Le régime prévoyait que, une fois versées les prestations déterminées, tout surplus serait réparti entre les participants. En 1980, RCI a fait l'acquisition de Premier Communications Ltd. et du régime. En 1981, elle a modifié le régime afin que, à sa liquidation, tout surplus lui revienne. En 1984, elle l'a modifié en excluant les employés engagés après le 1^{er} juillet 1984.

En 2001, après qu'une instance eut été engagée, les requérants ont demandé, sur le fondement de la règle établie dans *Saunders v. Vautier*, une ordonnance de liquidation du régime et le versement inconditionnel du capital de la fiducie, y compris le surplus actuariel. Cette requête est l'objet du présent litige. Les participants au régime ont tous consenti à sa liquidation, mais le consentement d'environ 25 bénéficiaires désignés n'a pu être obtenu. Les requérants ont demandé au tribunal de consentir à la liquidation du régime au nom des bénéficiaires qui ne pouvaient être retrouvés. Subsidiairement, ils ont demandé que le régime demeure intact, mais que le surplus soit liquidé et versé. En 2002, le surplus actuariel aurait atteint environ 11 000 000 \$.

Tout au long des procédures, les requérants ont demandé à RCI de leur remettre la liste complète des participants afin d'obtenir les consentements requis. À l'audition de l'appel, plusieurs listes, toutes différentes les unes des autres, avaient été fournies. La juge en chambre a ordonné à RCI de remettre les documents, les dossiers et les évaluations antérieures mentionnés ou utilisés pour déterminer les participants au régime. RCI devait également fournir une évaluation du régime, y compris son actif, son passif et tout surplus. Dans les motifs rendus subséquemment dans la même instance, la juge en chambre a fait droit à la requête, ordonné la liquidation du régime et nommé un administrateur pour en surveiller le déroulement. Comme les requérants n'avaient plus confiance dans le fiduciaire et l'actuaire alors en fonction, elle a nommé un nouveau fiduciaire et un nouvel actuaire.

La Cour d'appel a décidé que l'ordonnance rejetant l'appel ne serait rendue qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel de nouvelles observations lui seraient présentées concernant l'application de la règle dégagée dans *Saunders c. Vautier*. Elle a ensuite conclu que RCI ne pouvait modifier le régime pour permettre l'adhésion de nouveaux participants. Selon elle, s'ils obtenaient le consentement de tous les participants et de tous les bénéficiaires désignés, les requérants pouvaient demander l'application de la règle de l'arrêt *Saunders c. Vautier*. Le fiduciaire serait tenu de collaborer.

Origine :

Colombie-Britannique

N° du greffe :

30462

Arrêt de la Cour d'appel :

18 mai 2004

Avocats :

Irwin G. Nathanson, c.r./Stephen R. Schachter pour l'appelante
Rogers Communications Inc.

Jennifer J. Lynch/Joanne Lysyk pour l'appellante Compagnie
Trust National

John N. Laxton, c.r./Robert D. Gibbens pour les intimés
